

Protection consulaire des intérêts canadiens

Après cet aperçu de notre conception des relations entre Etats, j'aimerais vous parler du travail de nos missions à l'étranger, de leurs possibilités d'intervention et des limites de leur action.

Evidemment, pour être en mesure d'aider les Canadiens à l'étranger, il nous faut être présent dans les principales régions où nos concitoyens ont des intérêts. Cette présence peut se manifester par l'implantation d'une très grosse ambassade, avec son réseau de consulats, comme aux Etats-Unis, ou par un simple accord sur l'établissement de relations diplomatiques. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une présence, mais plutôt, par l'accréditation d'agents d'autres missions, par le droit d'accès auprès de divers ministres et officiels et par les visites effectuées, de l'amorce d'un dialogue et de la promotion des intérêts du Canada dans un pays. On me demande souvent pourquoi nous n'avons pas de représentation dans tel ou tel pays. La réponse est classique: nos moyens, financiers et humains, étant limités, il nous faut fixer un ordre de priorité, que nous réévaluons d'ailleurs constamment et cela, afin de modifier le programme d'expansion de nos missions à l'étranger à la lumière des conditions et des besoins qui se font jour.

La protection et l'aide que peuvent offrir nos missions reposent sur des traditions et des conventions de longue date, car la défense des intérêts des ressortissants nationaux dans les pays étrangers est un problème qui se pose depuis fort longtemps.

Les Grecs et autres Méditerranéens avaient déjà mis au point un système qui ressemble assez à notre représentation consulaire moderne et qui a persisté durant l'empire romain et le Moyen Age. A cet égard, on a fait la découverte de documents anciens, fort intéressants, dans lesquels sont précisés les règles du commerce international et les droits des étrangers. A remarquer que ces documents ont été élaborés à une époque traditionnellement qualifiée par les historiens d'"âge des ténèbres".

Plus récemment, les droits et les devoirs des représentants étrangers et des Etats hôtes ont été codifiés dans les Conventions de Vienne sur les relations consulaires et diplomatiques (1961 et 1963) et, évidemment, dans nombre d'accords bilatéraux. Le gouvernement du Canada estime qu'il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui mettent en jeu la compétence provinciale. Quoi qu'il en soit, le texte en est pour l'essentiel un acte déclaratoire de principes généraux et admis depuis longtemps du droit international, auxquels la pratique consulaire canadienne se conforme dans une large mesure.

Plus précisément, à l'article 5 sont énumérées les diverses fonctions consulaires internationalement reconnues, notamment: "Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Ces limites découlent du principe selon lequel chaque Etat constituant une entité souveraine, ses lois, coutumes et règlements ne sauraient s'appliquer légitimement hors des ses frontières, c'est-à-dire dans un autre Etat.